



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2023-A-130-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SEPE des Griottes – Parc éolien des Griottes
Commune de Champguyon**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite .**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le Code de l'énergie ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 20 février 2019 par la SEPE des Griottes dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68 100 MULHOUSE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,2 MW ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 25 janvier 2021 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 novembre 2021 ;
- VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 10 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Champguyon du 24 octobre 2022 ;

VU le rapport du 26 juin 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant transmis par courriel en date du 18 juillet 2023.

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes situées dans la zone favorable à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier de demande et de l'instruction que le parc éolien des Griottes ne générera pas de risque de saturation de l'horizon ;

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telle que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDERANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

CONSIDERANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'évitement ont été prises dans la phase de conception du projet pour notamment limiter l'impact sur les éléments classés des monuments historiques ;

CONSIDERANT que les mesures de conception ont permis de réduire l'impact visuel du projet et qu'ainsi le niveau de sensibilité du projet est faible voire négligeable vis-à-vis du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;

CONSIDERANT que le risque de dépassement des valeurs des émergences réglementaires mise en évidence dans les simulations acoustiques requiert que soit réalisé un contrôle des niveaux sonores dès la mise en service du parc ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne:

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La S.E.P.E. des Griottes dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais, 60280 Margny-lès-Compiègne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

S.E.P.E. des Griottes					
Éolienne	Commune	Parcelle cadastrale	X (WGS 84)	Y (WGS 84)	Altitude sol NGF
Eol1	Champguyon	ZE 53	48°47'32"	03°33'01"	202
Eol2		ZH 19	48°47'05"	03°33'39"	189
Eol3		ZI 67	48°46'38"	03°33'53"	187
Eol4		ZO 30	48°46'05"	03°33'57"	195
Eol5		ZK 33	48°45'49"	03°33'57"	203
Eol6		ZM 39	48°45'26"	03°33'51"	205
Poste de livraison 1		ZI 25	48°46'44"	03°33'55"	188
Poste de livraison 2		ZI 48	48°46'19"	03°34'12"	190

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât le plus haut : 100,78 mètres (150 m en bout de pale) Puissance totale maximale installée en MW : 25,2	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du Code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant initial (M) en €	Montant de référence
6	630 000,00	800 490,00

Avec un indice TP 01 (Index_n) égal à 129,4 (indice d'avril 2023)

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index₀ est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et fin février.

Si les travaux de construction du parc éolien commencent dans la phase de reproduction des oiseaux (soit entre le 1^{er} mars et le 31 août), l'emprise de chantier est contrôlée à l'amont du début de chantier par un écologue afin d'identifier d'éventuels enjeux sur la zone de chantier.

Le cas échéant, l'écologue peut recommander des mesures précises (par exemple exclusion temporaire d'une partie de la zone, adaptation du calendrier de chantier, etc.).

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les plateformes autour des éoliennes sont empierrées afin d'éviter que tout couvert végétal qui pourrait attirer des rongeurs ou les insectes ne se mette en place, et ainsi tenir éloigner les rapaces et les chiroptères. L'entretien régulier (au moins une fois par an) de ces plateformes est effectué sans utilisation de produits phytosanitaires.

Aucune haie n'est plantée, aucune bande enherbée n'est créée aux abords des éoliennes afin de ne pas attirer les oiseaux potentiellement impactés par le projet.

Afin de réduire l'impact du projet sur les chauves-souris :

- le modèle de machine retenu a une hauteur sous pale de 30 m minimum ;
- les pales des éoliennes sont mises en drapeau (60°) lorsque le vent est trop faible pour permettre la production d'énergie ;
- l'exploitant procède à l'arrêt de toutes les machines selon le protocole suivant :
 - du 1^{er} avril au 31 octobre ;
 - de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil et de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 10 °C ;
 - pour des vitesses de vents supérieures à 6 m/s.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune :

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc. Ce suivi permettra notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des éoliennes.

Le suivi de l'activité des chiroptères comprend entre autre l'installation d'enregistreurs au sein des nacelles. Il est réalisé au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien de Champguyon et cela dès la première année d'exploitation. Il permet d'ajuster les paramètres du protocole d'arrêt des machines. Le matériel d'écoute est installé au niveau des éoliennes EOL4 et EOL6 situées dans une zone où le risque de collision est le plus élevé.

Afin d'étudier le comportement des oiseaux en présence des éoliennes, une étude comportementale post implantation de l'avifaune est réalisée sur un cycle biologique complet. Elle permettra d'évaluer la nécessité de mettre en place des mesures de réduction pour l'avifaune. Ce suivi est réalisé la première année qui suit la mise en service du parc.

Mesure d'accompagnement spécifique au cadre de vie :

Pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service du parc. En cas de dépassement des niveaux d'émergences réglementaires, une mesure de réduction des émergences acoustiques des éoliennes est mise en œuvre. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition des Installations classées.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 13 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

– la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 14 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports

Article 15 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 16 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (*notice to airmen*, message aux navigants aériens) par courriel à :snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018, modifié le 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.181-17 alinéa 2 du Code de l'environnement, L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: Diffusion et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bergères-sous-Montmirail, Champguyon, Charleville, Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Joiselle, La-Noue, Le Gault-Soigny, Le Vézier, Les Essarts-lès-Sézanne, Mécringes, Neuvy, Moeurs-Verdey, Montenils, Montmirail, Morsains, Rieux, Tréfois et Villeneuve-la-Lionne en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la S.E.P.E. des Griottes dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais, 60280 Margny-lès-Compiègne.

Monsieur le maire de Champguyon procédera à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois

Fait à Châlons-en-Champagne, le

- 8 AOUT 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Émille SOUMBO

ESTD 1904